Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau Châtillonnais

SICEC
21, bd Gustave Morizot
21400 Châtillon sur Seine
☎ 03.80.81.56.25
03.80.91.18.58
contact@sicec.fr

COMPTE RENDU

Comité syndical du Syndicat Intercommunal des cours d'Eau Châtillonnais du mercredi 20 juillet 2016 CHATILLON-SUR-SEINE

Présents : Messieurs-dames EME, VIGNIER, NAUDINOT, MALNOURY, MORIN, BRET, GUILLEMAN, BRULEY, CHERITAT, MAITREHENRY, MARTINY, MARS, ENARD, RIARD, LENI, VERSCHRAEGHEN, CHAUVE, STIVALET, MALGRAS, PUCH, TROISGROS, MENETRIER.

Soit 22 membres présents.

Excusé : Daniel REIGNER.

Le Président accueille les participants et fait remarquer que le quorum n'est pas atteint. Cependant, cette réunion faisant suite à un premier comité syndical organisé le 13 juillet 2016 durant lequel le nombre de délégués était déjà insuffisant, les délibérations qui y seront votées sont valables sans condition de quorum.

Thierry NAUDINOT annonce donc l'ordre du jour :

DELIBERATIONS :

- Choix du prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques 2016,
- Réalisation d'une étude continuité et restauration physique sur l'ouvrage de la pointerie à Chamesson,
- Non remboursement des heures supplémentaires versées aux contrats sans grade affectés,
- Délibération portant création de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Délibération portant création de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Délibération relative au projet d'extension de périmètre du syndicat et des statuts du syndicat mixte SEQUANA.

QUESTIONS DIVERSES.

- **Choix du prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques 2016 :**

Une consultation en procédure adaptée a été réalisée pour les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques 2016 (ces travaux concernent l'ouvrage Robinet à Buncey, le seuil de la Mairie à Châtillon-sur-Seine et l'ouvrage Massard à Belan-sur-Ource). Trois entreprises ont répondu à cette mise en concurrence.

L'analyse des offres a été présentée en commission marchés publics le 6 juillet 2016.

Le Président propose de valider le choix de l'entreprise approuvé en commission : l'entreprise BOUREAU, pour un montant de 60 751 € HT.

Le Comité Syndical approuve et autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

- **Réalisation d'une étude continuité et restauration physique sur l'ouvrage de la pointerie à Chamesson :**

La Seine est classée liste 2 sur la totalité de son cours.
Suite à l'engagement des deux propriétaires des moulins situés en amont du village, le propriétaire du moulin dit « la Pointerie » à Chamesson a également souhaité réaliser une étude visant l'amélioration de la continuité écologique sur son ouvrage.

Le comité syndical a déjà approuvé par délibération la réalisation d'une étude sur les 2 ouvrages amont. Cette nouvelle délibération permettrait d'étudier globalement l'ensemble des ouvrages situés sur la commune.

Un taux de financement public de 80 % est attendu pour sa réalisation. Le propriétaire de la Pointerie a formalisé son accord de financement à hauteur de 10 % du coût de l'étude de son ouvrage par écrit. La signature de conventions de mandat avec les propriétaires est également programmée.

Le Comité Syndical approuve la réalisation de cette étude et autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 20 pour, une abstention.

- **Non remboursement des heures supplémentaires versées aux contrats sans grade affectés :**

Suite à un contrôle de la trésorerie sur le paiement des heures complémentaires et les contrats de travail, il est apparu nécessaire de régulariser la situation concernant les heures complémentaires effectuées par les salariés du SICEC.

Les délibérations portant sur la création des postes de chargée de mission, animatrice, conseillers techniques et responsable de structure mentionnent la possibilité de percevoir des heures complémentaires en cas de surcharge exceptionnelle de travail sur un quota maximal de 25 heures par mois.

Des heures complémentaires ont été rémunérées sur ces postes depuis le 1er janvier en raison de participation à divers salons, forums et d'une charge de travail importante.

Or, les contrats de travail des postes mentionnés ne reprennent pas la mention délibérée. Il convient de proposer en signature des avenants aux contrats de travail ainsi que délibérer sur la proposition de non remboursement de ces heures complémentaires (soit un montant de 1 640 €).

Vote : pour à l'unanimité.

- **Délibération portant création de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu le décret n° 2001-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Le comité syndical,

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1er août 2016, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emploi ou grade ne peut excéder 8.

Cadre d'emploi	**Grade**	**Montant de référence annuel** (en vigueur à la date de la délibération)	**Coefficient retenu** (maximum 8)
Administratif	Attaché territorial	1085,20	1,2

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :
- Le supplément de travail fourni,
- L'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

INFORME que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et qu'elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction

publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein).

Cadre d'emploi/Grade	Effectif	Crédit global
Administratif / Attaché territorial	1	1302,24

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement et que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents du SICEC, selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote : pour à l'unanimité.

- **Délibération portant création de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le comité syndical décide l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux (+NBI)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures, et par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme un travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents du SICEC, selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote : pour à l'unanimité.

- **Délibération relative au projet d'extension de périmètre du syndicat et des statuts du syndicat mixte SEQUANA :**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été arrêté le 25 mars 2016 par la Préfecture de Côte d'Or. Ce document prévoit l'extension du SICEC à 63 communes de Côte d'Or et 2 communautés de communes de Haute Marne et de l'Yonne à la date du 1er janvier 2017.

Madame la Préfète de Côte d'Or a invité par écrit le Comité Syndical à délibérer sur le projet d'extension du périmètre du SICEC au bassin versant de la Seine amont.

Cette proposition est issue de l'application des Lois MAPTAM et NOTRe :

- **La Loi MAPTAM** a créé la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),
  Cette compétence sera :
  - automatiquement transférée des communes aux communautés de communes.
  - c'est une compétence obligatoire
  - mise en application au 1er janvier 2018

- **La Loi NOTRe** vise la rationalisation des intercommunalités.

Concernant la compétence GEMAPI, une communauté de communes à la possibilité de transférer sa compétence à un syndicat mixte, à condition que :
- celui-ci présente un périmètre s'étendant sur plus de 3 EPCI à fiscalité propre.
- son périmètre soit fixé sur les limites d'un bassin versant géographique cohérent.

Le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau Châtillonnais deviendrait alors un syndicat mixte qui compterait 112 communes et 2 communautés de communes. L'adoption de nouveaux statuts sera également nécessaire à la modification de cette structure, qui prendra le nom de Syndicat Mixte SEQUANA.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- Accepte le projet d'extension du SICEC à 63 communes, à la Communauté de Communes d'Auberive Vingeannes et Montsaugeonnais et à la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne (vote : 7 contre, 14 pour),

- Accepte le projet de statuts du Syndicat Mixte Sequana (vote : 2 contre, 3 abstentions et 16 pour).

❖ **Questions diverses :**

M. MAITREHENRY souhaite connaître la date de début des travaux d'entretien de la ripisylve sur la commune de Gevrolles. Audrey FLORES lui répond que ces travaux devraient commencer autour du 10 août.

M. EME signale qu'un courrier a été adressé au SICEC par la mairie d'Aisey-sur-Seine concernant un problème d'écoulements suite aux travaux réalisés en 2015 sur le ruisseau du Coteau Froid. Thierry NAUDINOT répond qu'un technicien du Syndicat s'est rendu sur place pour évaluer la situation et qu'une réponse sera apportée rapidement à la commune.

Le Président clôture la réunion, puis invite les membres du comité à partager le verre de l'amitié.